

**Avis public**



**PROMULGATION**

**RÈGLEMENT CA 29 0103**

AVIS est donné que le règlement suivant a été adopté à la séance ordinaire du conseil d'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro tenue le 2 octobre 2017.

**RÈGLEMENT CA29 0103**

Règlement autorisant un emprunt de 2 000 000 \$ pour des travaux relatifs aux bâtiments municipaux, et l'acquisition de mobilier pour l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro dans le cadre du programme triennal d'immobilisations

Ce règlement a été approuvé par le ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire (MAMOT) et entre en vigueur le jour de sa publication. Il peut être consulté au bureau du Secrétaire d'arrondissement durant les heures d'ouverture ainsi que sur le site Internet de l'arrondissement à l'adresse suivante: [ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro](http://ville.montreal.qc.ca/pierrefonds-roxboro).

**DONNÉ À MONTRÉAL, ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO**  
ce vingt-et-unième jour du mois de février de l'an deux mille dix-huit.

Suzanne Corbeil, avocate  
Secrétaire d'arrondissement

/r1

PROVINCE DE QUÉBEC

VILLE DE MONTRÉAL  
ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO

RÈGLEMENT CA29 0103

RÈGLEMENT AUTORISANT UN EMPRUNT DE 2 000 000 \$ POUR LE FINANCEMENT DES TRAVAUX RELATIFS AUX BÂTIMENTS MUNICIPAUX ET L'ACQUISITION DE MOBILIER DE BUREAU POUR L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DANS LE CADRE DU PROGRAMME TRIENNAL D'IMMOBILISATIONS

---

À une séance ordinaire du conseil de l'arrondissement de Pierrefonds-Roxboro, tenue à la mairie d'arrondissement sise au 13665, boulevard de Pierrefonds, dans ledit arrondissement, le 2 octobre 2017 à 19 h, conformément à la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), à laquelle sont présents :

Le maire d'arrondissement	Dimitrios (Jim) Beis
Mesdames les conseillères	Catherine Clément-Talbot Justine McIntyre
Messieurs les conseillers	Yves Gignac Roger Trottier

tous membres du conseil et formant quorum sous la présidence du maire d'arrondissement monsieur Dimitrios (Jim) Beis.

Sont également présents, monsieur Dominique Jacob, directeur d'arrondissement, ainsi que M<sup>c</sup> Suzanne Corbeil, secrétaire d'arrondissement.

**VU** l'article 146.1 de la Charte de la Ville de Montréal (RLRQ, chapitre C-11.4);

**VU** l'article 544 de la Loi sur les cités et villes (RLRQ, chapitre C-19), et plus particulièrement le paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa de cet article;

**ATTENDU QUE** l'emprunt prévu au présent règlement est décrété dans le but d'effectuer des dépenses en immobilisations relativement à un objet prévu au programme triennal des immobilisations de l'arrondissement;

**LE CONSEIL DE L'ARRONDISSEMENT DE PIERREFONDS-ROXBORO DÉCRÈTE CE QUI SUIVIT :**

**ARTICLE 1.** Un emprunt de 2 000 000 \$ est autorisé pour le financement des travaux relatifs à la protection de bâtiments municipaux et l'acquisition de mobilier de bureau.

**ARTICLE 2.** Cet emprunt comprend les honoraires professionnels, les frais et honoraires d'études, de conception et de surveillance des travaux et les autres dépenses incidentes et imprévues s'y rapportant.

ARTICLE 3. Le terme total de cet emprunt et de ses refinancements ne doit pas excéder vingt (20) ans.

ARTICLE 4. Pour pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles de l'emprunt contracté en vertu du présent règlement, il est imposé et il sera prélevé, chaque année, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de l'arrondissement, une taxe spéciale à un taux suffisant pour assurer le remboursement de la totalité de l'emprunt, répartie en fonction de la valeur foncière de ces immeubles telle que portée au rôle d'évaluation foncière en vigueur chaque année.

Cette taxe sera prélevée de la manière et aux dates fixées pour le prélèvement de la taxe foncière générale.

ARTICLE 5. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété au présent règlement toute contribution ou subvention qui pourrait être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 6. Le présent règlement entre en vigueur selon la loi.

---

MAIRE D'ARRONDISSEMENT

---

SECRETARIE D'ARRONDISSEMENT